

<b>0 - Services généraux</b>	
<b>04-Actions interrégionales, européennes et internationales</b>	<b>23.53</b>
<b>Solidarité internationale</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **04.01 - Europe et international**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Au côté de plus de 5000 collectivités françaises, la Région Bourgogne-Franche-Comté développe **une politique internationale transversale**, qui poursuit l'objectif général d'enrichir les politiques publiques régionales. Cette politique, qui s'adosse aux compétences régionales et s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD)<sup>1</sup> des Nations Unies, **crée des opportunités qui contribuent au développement du territoire.**

Les **finalités** de l'action internationale en Bourgogne-Franche-Comté sont les suivantes :

- Favoriser le **rayonnement international** de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- Valoriser **l'excellence et les savoir-faire de la région** et **renforcer les capacités et compétences** des Bourguignons-Franc-Comtois ;
- Accompagner les acteurs du territoire dans leur **ouverture internationale** et leur **donner les outils pour mieux agir** au regard des **enjeux européens et mondiaux.**

Au croisement de ces finalités, l'engagement de la Région en faveur de la solidarité internationale repose sur la mobilisation et l'accompagnement des acteurs engagés en faveur du développement (mise en réseau, appui au montage de projet, sensibilisation aux enjeux du développement, etc.) et sur la valorisation des compétences existant en Bourgogne-Franche-Comté.

**Dans ce contexte, la Région propose aux acteurs bourguignons-franc-comtois un outil pour soutenir leur projet de solidarité internationale : le règlement d'intervention « solidarité internationale ».**

## **BASES LEGALES**

La Région développe et anime une politique d'ouverture et de rayonnement international dans un cadre juridique sécurisé depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui fixe le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée. La Loi dite « Thiollière » du 2 février 2007 vient sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans des pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles. Enfin, la loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale du 7 juillet 2014, dite « Loi Canfin », élargit le périmètre d'intervention des collectivités en posant le concept « d'action extérieure des collectivités locales », qui englobe la diversité des actions menées ou soutenues par les collectivités à l'international. L'article L.1115 -1 du CGCT est révisé et fait de l'action extérieure une compétence générale. La Loi du 4 août 2021 de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales remplace la loi du 7 juillet 2014 et fait de la lutte contre la pauvreté, la promotion des droits humains et la protection des biens publics mondiaux, les priorités de la politique de développement.

<sup>1</sup> Le 1er janvier 2016, les 17 objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 – adoptés par les dirigeants du monde en septembre 2015 lors d'un Sommet historique des Nations Unies – sont entrés officiellement en vigueur. Ils s'inscrivent dans le prolongement des avancées réalisées par le biais des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et visent à aller plus loin en mettant fin à toutes les formes de pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face aux changements climatiques. Ces nouveaux objectifs sont uniques en leur genre dans la mesure où ils invitent tous les pays à agir, qu'ils soient riches, pauvres ou à revenu intermédiaire. Les objectifs de développement durable intègrent trois dimensions : croissance économique, inclusion sociale et protection de l'environnement. Ils partent du principe que l'élimination de la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies de croissance économique et traitent de toute une gamme de besoins sociaux, notamment en matière d'éducation, de santé, de protection sociale et de possibilités d'emploi, tout en s'attaquant aux changements climatiques et à la protection de l'environnement. **Pour plus d'informations** : <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et suivants

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

- Permettre la mise en œuvre de projets de solidarité internationale et de développement s'inscrivant dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Contribuer à l'ouverture sur le monde des citoyens et susciter leurs engagements de terrain pour une société responsable « ici » et « là-bas ».
- Encourager la réalisation de projets impliquant des jeunes, notamment dans le cadre de l'engagement de service civique à l'international.
- Ancrer les projets de solidarité internationale dans une dynamique de développement local.

### **NATURE**

Subvention

### **MONTANT**

- **Le financement s'élève à 50 % maximum du budget éligible du projet.**
- **Pour les projets impliquant des volontaires de service civique à l'international ou des volontaires de solidarité internationale (VSI), ce financement pourra s'élever à 60% maximum du budget éligible du projet.**
- **Pour les subventions en fonctionnement : le montant accordé sera de 30 000 € maximum.**

### **FINANCEMENT**

- **Aucun porteur de projet ne peut restituer à un tiers l'aide attribuée par la Région.**
- **La structure doit apporter au minimum 10% de fonds propres (y compris les dépenses valorisées apportées par la structure).**
- **Les projets devront présenter plusieurs sources de financement.**
- Le montant du budget prévisionnel doit être présenté avec des **chiffres entiers** (sans chiffre après la virgule).
- Les subventions sont attribuées dans la limite d'une **enveloppe budgétaire annuelle fermée** prévue par la Région pour les trois dispositifs « Solidarité internationale – eau et assainissement », « Solidarité internationale » et « Education à la citoyenneté et à la solidarité internationale » (montants estimés à 252.500 € pour des dépenses de fonctionnement), sous réserve de l'adoption annuelle du budget.
- Le financement de la Région est annuel et un même projet ne peut pas bénéficier de plusieurs aides régionales au titre de différents dispositifs, sauf les projets éligibles au programme européen LEADER géré par la Région.
- **Seules les factures dont la date est postérieure au dépôt du dossier complet seront prises en compte pour le calcul de l'aide régionale.**
- **Pour les associations participant à un tandem solidaire**, les frais afférents à ce tandem ne pourront pas figurer dans le budget présenté pour un projet global de solidarité internationale (ces frais étant pris en charge par l'établissement qui bénéficie d'une aide à cette fin).

## **1. Dépenses éligibles et calcul du montant des dépenses retenues**

### 1.1 Pour les dépenses en fonctionnement

- Coûts supportés par le bénéficiaire relatifs exclusivement à la réalisation du projet (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, restauration, frais de communication, prestations de services, etc).
- Les contributions valorisées (exemples : prêt de matériel, mise à disposition de salles, temps de travail bénévole ; dépenses prises en charge en direct par d'autres personnes/structures, ...) peuvent être intégrées au budget dans la rubrique « dépenses valorisées » mais ne pourront être prises en compte qu'à hauteur maximum de 20% du montant cumulé des autres dépenses présentées dans le budget de fonctionnement prévisionnel (cumul des postes 60, 61, 62 et 64).
- Les frais de rémunération des personnels de la structure de Bourgogne-Franche-Comté liés au projet peuvent être pris en compte à hauteur maximale de 30% du budget global de fonctionnement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).
- Les frais de formation, les cachets d'artistes, les frais de personnel extérieur peuvent être pris en compte à hauteur maximale cumulée de 30% du budget global de fonctionnement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).
- Les coûts administratifs (exemples : photocopies, téléphone, affranchissement...) liés au projet ne doivent pas excéder 5% du budget global de fonctionnement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).

**La durée de réalisation du projet est de 2 ans maximum pour les projets en fonctionnement.**

### 1.2 Dépenses inéligibles

- Les dépenses « d'imprévus », frais « divers » ou « autres »,
- Les salaires des agents publics ou salariés déjà financés dans le cadre d'une aide au fonctionnement de la structure par la Région,
- Les frais de fonctionnement de la structure ne concourant pas à la réalisation du projet.
- Les dépenses déjà facturées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention à la Région
- Les dépenses afférentes à des actions déjà réalisées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention à la Région.
- Les dépenses en investissement.

## **2. Modalités de versement de la subvention**

- **Attention, le versement de l'aide régionale n'est pas automatique : pour percevoir chaque versement, le porteur de projet doit transmettre un courrier de demande adressé à la Présidente (cf. ci-dessous).**
- **Le porteur de projet doit justifier de l'ensemble des dépenses réalisées présentées au budget prévisionnel et non seulement du montant de la subvention accordée.**
- **Pour le calcul du solde de la subvention, la Région prendra en compte :**
  - les dépenses effectivement réalisées dans tous les postes de dépenses éligibles (postes 60, 61, 62 et 64 pour le fonctionnement) y compris ceux non prévus initialement et dans le respect des plafonds indiqués en 1.1 calculés sur le budget prévisionnel de fonctionnement.
  - les dépenses valorisées, dans la limite du plafond de 20% du budget prévisionnel (hors valorisation).
- Le montant du budget réalisé doit être présenté avec des chiffres entiers (sans chiffre après la virgule).
- L'acompte et le solde de la subvention seront versés à l'unité près.
- La conclusion d'une convention est obligatoire :
  - pour les organismes de droit privé, pour toute subvention octroyée supérieure ou égale à 23 000 €.
  - pour tous les organismes de droit public, pour toute subvention octroyée supérieure ou égale à 100 000 € par opération, à l'exception des établissements publics locaux d'enseignement.
- Ces seuils s'apprécient :
  - > par bénéficiaire et par an (toutes politiques confondues) pour les personnes privées
  - > par bénéficiaire et par opération pour les personnes publiques.

Dès lors qu'une convention est nécessaire, le bénéficiaire est dans l'obligation de signer et retourner ladite convention dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification par la Région de la décision d'attribution de l'aide accompagnant la convention à laquelle il doit joindre un courrier de demande de versement de l'avance.

#### 2.1 Pour les subventions en fonctionnement inférieures ou égales à 4.000 €

**La subvention sera versée en une seule fois sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.**

Le porteur du projet devra transmettre, dans un **délai de 6 mois**, suivant la fin de la réalisation du projet :

- un **bilan technique et financier** de l'opération (annexé à la fin du dossier type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.)
- la justification de la publicité de l'aide régionale.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement. **Pour les fiches de paye, merci de flouter le taux d'imposition, le numéro de sécurité sociale et l'adresse personnelle du salarié ou de l'agent public).**

**En cas de non transmission du bilan technique, financier et de la justification de la publicité de l'aide régionale, dans ce délai de 6 mois, la Région se réserve le droit d'émettre un titre de recette du montant total de la subvention.**

**En cas de réalisation inférieure à 70% du budget prévisionnel éligible, la Région émettra un titre de recette au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.**

#### 2.2 Pour les subventions en fonctionnement supérieures à 4.000 €

**Une avance de 70 % peut être versée sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.**

Le **solde de 30 %** est versé sur production par le porteur du projet, **dans un délai de 6 mois** suivant la fin de la réalisation du projet :

- - du bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- - d'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type). L'état récapitulatif des dépenses est le reflet du bilan financier, cela signifie que le total du récapitulatif des dépenses doit être égal au total du bilan financier.
- - de la justification de la publicité de l'aide régionale.

**Passé ce délai de 6 mois, sans transmission de ces pièces, plus aucun versement ne sera effectué, l'aide sera caduque. Si une avance a déjà été versée, un titre de recette réclamant le remboursement, sera émis.**

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement. **Pour les fiches de paye, merci de flouter le taux d'imposition, le numéro de sécurité sociale et l'adresse personnelle du salarié ou de l'agent public).**

**En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.**

## **BENEFICIAIRES**

- Associations loi 1901,
- Etablissements publics,
- Etablissements publics locaux d'enseignement,
- Etablissements privés d'enseignement scolaire,
- CFA (quels que soient leurs statuts),
- Collectivités territoriales et leurs groupements

Les sociétés commerciales, quels que soient leur statut et leur objet, **ne sont pas éligibles au présent dispositif**.

Les porteurs de projets doivent avoir impérativement **leur siège en Bourgogne-Franche-Comté**.

Les associations nationales et établissements publics qui ont une délégation sur le territoire régional peuvent être éligibles à condition de démontrer l'implication effective de cette délégation dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet présenté.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### 1.1 Projets d'aide au développement

#### **a) Partenariat**

Les projets doivent s'inscrire dans une véritable démarche de partenariat : concertation et implication du ou des partenaires du Sud et du Nord dans l'élaboration, la réalisation et le suivi du projet.

Le porteur de projets de Bourgogne-Franche-Comté et son (ses) partenaire(s) étrangers doivent participer ensemble à la réalisation du projet sur le terrain. Les projets doivent intégrer des échanges d'expériences et viser au renforcement des capacités de chacun : chacun doit contribuer au savoir-faire de l'autre et tirer des bénéfices du projet, même si ceux-ci sont asymétriques.

#### **b) Critères géographiques**

Peuvent être soutenus, les projets menés dans un des pays en développement bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement définis comme tels par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) <sup>2</sup> (hors collectivités françaises et Outre-Mer) et sous réserve des recommandations de sécurité du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères <sup>3</sup>.

#### **c) Critères thématiques**

Les projets doivent porter sur l'une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- transition écologique,
- transition numérique,
- développement économique,
- éducation (en favorisant l'égalité filles-garçons), éducation au développement,
- agriculture,
- environnement,
- aménagement du territoire,
- santé,
- culture,
- la promotion de la francophonie.

**Les projets doivent contribuer à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) (Cf. <https://www.bourgognefranchecomte.fr/node/232>. )**

---

<sup>2</sup><https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/listecad.htm>

<sup>3</sup> [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

#### **d) Cohérence avec les plans de développement locaux**

Les projets doivent être en cohérence avec les plans de développement locaux, régionaux et nationaux du pays d'intervention.

#### **e) Education à la citoyenneté et à la solidarité internationale**

Les projets doivent comporter un volet sensibilisation et éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale en Bourgogne-Franche-Comté, cette partie de l'action pouvant se réaliser en collaboration avec d'autres acteurs bourguignons et franc-comtois.

##### 1.2 Critères spécifiques

La Région encourage, lorsque la nature des projets le permet, l'articulation de son dispositif « solidarité internationale » avec le programme européen LEADER.

Pour plus d'informations, contacter le service des affaires européennes et du rayonnement international de la Région.

##### 1.3 Actions inéligibles

- **Les actions visant uniquement à la collecte de fonds en Bourgogne-Franche-Comté, reversés ensuite aux partenaires du sud, voire du nord**
- Les actions d'aide d'urgence (les demandes seront examinées hors règlement). L'acheminement de denrées alimentaires, de médicaments, de vêtements, de matériels (via l'envoi de containers par exemple...), les raids à caractère humanitaire,
- Les missions exploratoires sans projet concret d'ores et déjà programmé,
- Les études de faisabilité (sauf pour les projets d'investissement qui nécessitent une étude de faisabilité).
- Les actions ayant pour objectif unique le contrôle de réalisation de travaux/ouvrages,
- Les actions déjà réalisées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention complet.

**A noter : Pour les projets conduits de manière récurrente et/ou déjà soutenus par la Région Bourgogne-Franche-Comté, les porteurs de projets devront démontrer une dimension d'innovation et/ou la valeur ajoutée au regard du projet précédent.**

## **PROCEDURE**

### ***Procédure d'instruction des demandes d'aide***

L'attribution de subventions se fait sur examen d'un dossier-type et dans la limite des crédits annuels disponibles.

**Attention, seuls les dossiers complets seront étudiés.**

Trois périodes de dépôt sont possibles :

- jusqu'au 15 janvier de chaque année (vote envisagé en avril ou en juin en fonction du calendrier de réalisation des projets),
- jusqu'au 31 mars de chaque année (vote envisagé en juin ou juillet en fonction du calendrier de réalisation des projets),
- jusqu'au 15 juin de chaque année (vote envisagé en septembre ou octobre en fonction du calendrier de réalisation des projets).

A réception, le dossier incomplet ou complet (voir rubrique suivante « dossier à constituer ») fait l'objet d'un accusé de réception.

Si un dossier est incomplet, le porteur de projets disposera d'un délai d'1 mois à compter de l'accusé de réception pour transmettre les pièces manquantes. Ce dossier pourra être reporté et présenté au comité de sélection suivant, si et seulement si, il est complet dans le délai imposé.

En cas d'inéligibilité d'un projet ou d'incomplétude au-delà du délai mentionné ci-dessus, une réponse négative sera envoyée dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers.

Une sélection des projets est effectuée au regard du respect des critères d'éligibilité et de l'étude de la pertinence de ces projets.

Pour les projets non retenus, un courrier négatif est envoyé à la structure ayant sollicité l'aide, dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers.

Les projets retenus sont ensuite présentés aux membres de la commission thématique pour avis, puis font l'objet d'un vote en Assemblée plénière ou en Commission permanente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La notification de l'accord de l'aide par la Région Bourgogne-Franche-Comté est donnée au porteur de projet par courrier, dans un délai de 2 mois maximum après la date de réunion de l'assemblée délibérante.

### **Dossier à constituer**

- ✓ Une demande d'aide signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Le dossier type « solidarité internationale » ou « tandems solidaires » pour les établissements scolaires/OCCE/association dont dépend l'école, téléchargeables sur le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ([www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr) rubrique « Solidarité internationale ») ou disponible sur demande auprès du service International de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Les pièces administratives ci-dessous :

#### **1) Pour une association ou un établissement privé d'enseignement scolaire :**

- Les statuts signés et éventuellement les modifications ultérieures ;
- La date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci ;
- Le numéro SIRET ;
- La liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices ;
- L'attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale (disponible à la fin du dossier-type) ;
- La domiciliation bancaire ou postale (RIB)
- La charte de la laïcité de la Région signée

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront dans ce cas indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

#### **2) Pour les autres bénéficiaires :**

- Les coordonnées bancaires du comptable assignataire,
- Le numéro SIRET.

#### **3) Pour une collectivité territoriale :**

- Les coordonnées bancaires du comptable assignataire (lorsqu'il s'agit d'une première demande ou lorsqu'elles ont été modifiées),
- Une copie de la convention de coopération décentralisée si le projet a lieu dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée,
- Le numéro SIRET.

Vos données personnelles (*nom, prénom, adresse mail personnelle, adresse postale personnelle, numéro de téléphone personnel, justificatifs financiers telles que des fiches de paie*) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Affaires européennes et rayonnement international, pour instruire et le cas échéant, octroyer une subvention dans le cadre du présent dispositif.

Ces données seront conservées 10 ans pour une subvention accordée et 2 ans pour une subvention refusée. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté /service Affaires européennes et rayonnement international, 17 bd de la Trémouille, CS 23 502, 21 035 DIJON cedex, ou par mail à l'adresse suivante : [sri@bourgognefranchecomte.fr](mailto:sri@bourgognefranchecomte.fr).

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique ([dpd@bourgognefranchecomte.fr](mailto:dpd@bourgognefranchecomte.fr)).

### **Dépôt du dossier**

L'ensemble du dossier est à retourner **par email** à l'adresse suivante : [sri@bourgognefranchecomte.fr](mailto:sri@bourgognefranchecomte.fr) ou **par courrier** à :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté Direction Europe et  
Rayonnement International  
Service des affaires européennes et du rayonnement international 17, boulevard de la Trémouille  
CS 23502 – 21035 DIJON CEDEX

### **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Le présent règlement d'intervention s'achève le 31/12/2024.**

**Les porteurs de projet doivent mettre en place des activités de restitution et de valorisation de leurs projets en Bourgogne-Franche-Comté, notamment auprès des publics jeunes (scolaires, étudiants etc.)**

Il est demandé à tout porteur de projets de veiller à ce que les actions se déroulant en Bourgogne-Franche-Comté et à l'étranger respectent les conditions sanitaires en vigueur.

Il est demandé à tout porteur de projet organisant le déplacement de Bourguignons-Francis-comtois à l'étranger :

- de se tenir informés et se conformer aux conditions de sécurité du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avant et pendant leurs missions et de respecter les consignes de ce dernier.
- d'en tenir informées les autorités françaises (Ambassade, Consulat) du pays concerné en leur communiquant les noms des participants, dates et lieu de séjour.
- d'inscrire les participants aux déplacements, avant le départ, sur le « fil d'Ariane » du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères français<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Par ailleurs, les conditions requises par la Région à l'égard des porteurs de projets sont les suivantes :

- ✓ Pour les zones qualifiées « rouge » : soutien de projets sans déplacement de personnes et nécessité de démontrer la capacité d'un partenaire sur place à mener le projet en lien avec le porteur de projet, à distance.
  - **L'association s'engage sur l'honneur** à ce qu'aucun membre de l'association ne se déplace sur zone tant que cette dernière est qualifiée rouge par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ou atteste de la mise en place d'un plan de sécurité validé par l'Ambassade de France dans le pays concerné.
  - Si l'association décide tout de même de se rendre dans cette zone qualifiée « rouge », la Région se dégage de toute responsabilité en cas de problème lié à la sécurité.
    - ✓ Pour les zones qualifiées « orange » : soutien de projets **avec engagement sur l'honneur de l'association** de se conformer aux conditions de sécurité du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avant et pendant sa/ses mission(s) et de respecter les consignes de ce dernier.
    - ✓ Si la zone qualifiée initialement « orange » se transforme en zone rouge :
      - quelques jours précédents la/les mission(s) de l'association, **cette dernière s'engage sur l'honneur** à ce qu'aucun membre de l'association ne se déplace sur zone tant qu'elle est qualifiée rouge par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
      - pendant la/les mission(s) de l'association, **cette dernière s'engage sur l'honneur** à arrêter sa mission et à rentrer en France.
- ou
- l'association atteste de la mise en place d'un plan de sécurité validé par l'Ambassade de France dans le pays concerné.
- Si l'association décide tout de même de se rendre dans cette zone qualifiée « rouge », la Région se dégage de toute responsabilité en cas de problème lié à la sécurité.

**Le bénéficiaire s'engage à tenir informée, par écrit (mail ou courrier) la Région Bourgogne-Franche-Comté des changements techniques et financiers apportés à son projet, notamment des changements de calendrier, dans les meilleurs délais afin de garantir le bon déroulement de la procédure de paiement.**

Les bénéficiaires doivent également engager des actions de communication autour de leurs projets en Bourgogne-Franche-Comté et faire état de l'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté notamment en apposant le logo de la Région sur leurs outils de communication (logo disponible sur le site internet du conseil régional [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr) ou sur demande auprès du service des affaires européennes et du rayonnement international).

Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région Bourgogne-Franche-Comté jugerait utile de réaliser ou de faire réaliser.

Pour plus d'information :

Service des Affaires Européennes et du Rayonnement international Tel : 03.80.44.33.68  
Mail : [sri@bourgognefranchecomte.fr](mailto:sri@bourgognefranchecomte.fr) et [emilie.castel@bourgognefranchecomte.fr](mailto:emilie.castel@bourgognefranchecomte.fr)

Pour vous aider :

Le réseau Bourgogne-Franche-Comté International, réseau régional multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationale, peut vous conseiller et vous appuyer dans le montage de votre projet via des formations et des ateliers appui-conseil.

*Contact :*

Tél. : 03 81 66 52 38/49 et 09 83 20 12 03

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 18AP.224 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2018
- Délibération n° 19AP.107 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 19AP.205 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020  
(donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.686 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020
- Délibération n° 21CP.1135 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 22CP.554 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 juin 2022
- Délibération n° 23AP.2 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 janvier 2023
- Délibération n° 23CP.7 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023